

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

17 déc. Arrêté n° 10332 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la parcelle 422 ter Section U sur l'avenue Edith Lucie BONGO à Brazzaville..... 1067

17 déc. Arrêté n° 10333 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement, de rénovation et construction des sièges de l'Assemblée nationale, du Sénat et des ministères au lieu-dit « Plateau Centre-Ville de Brazzaville »..... 1067

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1068

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 1069

##### - AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES -

20 sept. Décision n° 444/ARPC- DG/DAJI/DEM/10 fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012..... 1069

20 sept. Décision n° 445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/ 10  
fixant la liste des marchés pertinents pour les  
années 2010-2011-2012..... 1071

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

- Annonces légales..... 1075  
- Associations..... 1075

**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC****Arrêté n° 10332 du 17 décembre 2010**

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la parcelle 422 ter Section U sur l'avenue Edith Lucie BONGO à Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 036-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la parcelle 422 ter Section U sur l'avenue Edith Lucie BONGO à Brazzaville.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé d'un polygone irrégulier A, B, C, D couvrant une superficie totale de 263,25m<sup>2</sup>.

Article 3: La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par une parcelle de terrain non bâtie dans le département de Brazzaville.

Article 4 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique

est valable pour une durée de 2 ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 6 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

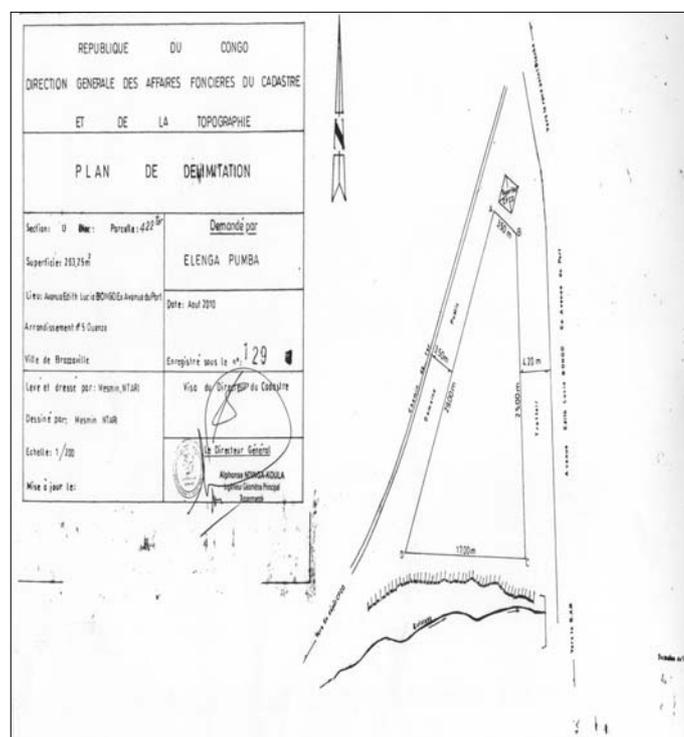
Article 8: La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2010

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 10333 du 17 décembre 2010**

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement, de rénovation et de construction des sièges de l'Assemblée nationale, du Sénat et des ministères au lieu-dit « Plateau Centre-Ville de Brazzaville ».

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement, de rénovation et de construction des sièges de l'Assemblée nationale, du Sénat et des ministères au lieu-dit « Plateau Centre-Ville de Brazzaville ».

Article 2 : Le périmètre d'expropriation est formé de trois (03) polygones irréguliers :

- 1) A, B, C, D, E superficie oha 46 a 68 ca ;
- 2) A, B, C, D, E superficie 1ha 07 a 84 ca ;
- 3) A, B, C, D, E, F, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, Y, Z superficie 26 ha 78 a 19 ca.

Couvrant une superficie totale de 28 ha 32 a 71 ca.

Article 3 : La propriété et les droits réels qui s'y grèvent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties dans le département de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains joutants, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité, juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

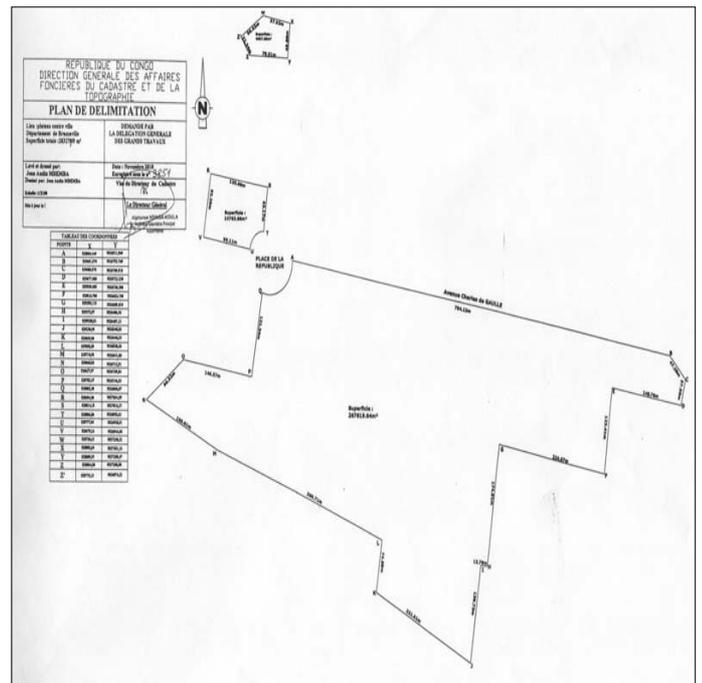
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2010

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA



## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 10344 du 17 décembre 2010.** La société « OCEAN EXPRESS » B.P. 646 à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « OCEAN EXPRESS », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 10345 du 17 décembre 2010.** La société « OCEAN EXPRESS » B.P. 646 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « OCEAN EXPRESS », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 10346 du 17 décembre 2010.** La société « PETRO SERVICES CONGO » B.P. 4801 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « PETRO SERVICES CONGO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION

**Arrêté n° 9855 du 8 décembre 2010.** La société Edile Acquedetti Strade Congo domiciliée B.P. 1426 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Nkougni, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 3,72 hectares.

La société Edile Acquedetti Strade Congo versera à l'Etat une redevance de 5 % du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance minière.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, pour ce qui concerne les carrières, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 6 avril 2009, est accordée à titre précaire et révoquable.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## - AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES -

**DECISION N° 444/ARPC-DG/DAJI/DEM/10** fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012

Le directeur général,

Vu la loi n° 09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 42 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2009 - 477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n° 2009 - 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique sur la fixation des critères de dominance sur des marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012, lancée le 26 mai 2010 et clôturée le 15 septembre 2010 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Vu la consultation publique sur le projet de décision fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012, lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et clôturée le 25 novembre 2010 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

I - Considérant le cadre juridique :

Aux termes de l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 09 - 2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques « L'agence détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

Pour ce faire, l'agence :

- a) collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;
- b) consulte les acteurs du marché des communica-

tions concernés sur la pertinence des marchés, en vue d'analyser ces marchés ;

c) définit les critères de mesures de la dominance ;  
d) procède à des consultations des acteurs du marché des communications concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent. »

Conformément à ces dispositions, l'ARPCE est donc habilitée à désigner annuellement, en définissant les critères de mesures de la dominance sur les marchés pertinents, les opérateurs exerçant une influence significative.

Pour ce faire, l'ARPCE définit les critères de désignation du/des opérateur(s) ayant une puissance significative sur des segments de marchés pertinents.

La présente décision a pour objet de fixer les critères de désignation de l'opérateur exerçant une puissance significative sur un marché pertinent au sens de la réglementation en vigueur.

II- Considérant la consultation publique engagée par l'ARPCE :

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives, l'ARPCE a engagé, en vue de fixer les critères de dominance sur les marchés pertinents, une consultation publique.

Pour recueillir les observations des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, l'ARPCE a demandé à ces derniers de faire part de leurs avis et propositions relatifs aux critères de mesures de dominance. Cette consultation lancée le 26 mai 2010, a été adressée à Congo Telecom, Airtel Congo, MTN Congo et à Warid Congo.

L'agence a reçu les réponses des exploitants précisant leurs propositions qui se résument comme suit :

#### A - PROPOSITIONS DE CONGO TELECOM

En date du 9 juin 2010, par lettre n° 010/AG/CPPEAE/10, Congo Telecom a transmis à l'ARPCE son analyse et ses propositions en réponse à la consultation publique lancée sur les critères de dominance.

A ce propos, Congo Telecom a indiqué que pour lui les opérateurs occupant une position dominante devraient être désignés sur la base des critères suivants :

- a. Part de marché mesurée par le chiffre d'affaires et non par le taux de pénétration ;
- b. Comportement en matière de fixation de prix ;
- c. Les obstacles à l'entrée sur le marché ;
- d. La rentabilité ;
- e. La maîtrise de la technologie.

Ici, l'agence a simplement fait remarquer que l'ensemble des critères ci-dessus énoncés ont déjà été pris en compte dans les critères proposés par l'agen-

ce dans le cadre de la consultation.

#### B - PROPOSITION DE MTN CONGO

En date du 29 juillet 2010, l'ARPCE a reçu la réponse de MTN Congo sur la consultation objet de la présente décision. Dans sa réponse, MTN a marqué sa désapprobation sur la méthode que l'agence a utilisée pour fixer les critères de mesures de dominance sur les marchés pertinents.

A cet effet, MTN a indiqué ce qui suit : « ...cette proposition de l'ARPCE selon laquelle tout opérateur disposant d'une part de marché de plus de 25% se trouverait en position dominante n'est pas conforme à l'ensemble des pratiques et dispositions nationales comme internationales relatives à la détermination des critères de la dominance, et, partant, avec l'analyse économique de la dominance, qui fonde ces pratiques et dispositions.... En effet, les économistes considèrent que la position dominante ne peut résulter de la seule part de marché de l'entreprise en cause ».

MTN fait, ici, allusion au paragraphe de la consultation dans lequel l'ARPCE proposait les critères de dominance. Ce paragraphe est repris à l'article premier de la présente décision (voir ci-dessous article premier).

En guise de conclusion, MTN a indiqué ce qui suit : « MTN Congo estime que la prise en compte d'une part de marché de 25 % comme critère unique et automatique pour la caractérisation de la dominance dans le chef d'un opérateur n'est pas pertinente... Par conséquent, nous suggérons à l'ARPCE de prendre en considération les critères mis en avant par l'ensemble des autorités de régulation des télécoms et de concurrence en Afrique comme dans le reste du monde ».

L'agence de régulation relève ici que MTN Congo n'a visiblement pas fait attention à l'ensemble des critères que l'agence a proposés dans la consultation. Dans la proposition de l'agence, il ne s'agit pas que d'un seul critère (les 25% de part de marché), comme MTN Congo le prétend dans ses observations. En effet, l'article premier de la présente décision indique cinq (5) critères parmi lesquels l'agence peut faire un choix pour apprécier la dominance sur un segment de marché donné. En conséquence, les préoccupations de MTN Congo avaient bien été prises en compte dans l'ensemble des critères mentionnés par l'ARPCE dans sa consultation publique.

#### C - PROPOSITION DE CELTEL CONGO

Dans sa réponse à la consultation en date du 7 septembre 2010, Celtel Congo actuel Airtel Congo n'a pas fait d'observations particulières sur les critères de dominance proposés par l'agence.

#### D - PROPOSITION DE WARID

Warid n'a pas répondu à cette consultation.

III- Considérant les réponses des opérateurs au projet de décision fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012 :

Après analyse des réponses des opérateurs à la suite de la consultation publique lancée le 26 mai 2010, l'ARPCE a initié un projet de décision qu'elle a soumis à une consultation publique à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

A - Dans sa réponse du 7 octobre 2010, Warid Congo propose que la part de marché sur un service ou un ensemble de services soit exprimée ou en recettes ou en parc d'abonnés.

L'agence de régulation relève que la proposition faite par Warid Congo est prise en compte dans la formulation de l'article premier à savoir en « volume ou en valeur ».

B - En date du 18 novembre 2010, MTN Congo a fait parvenir à l'agence de régulation son analyse et ses observations sur le projet de décision à lui soumis.

MTN Congo suggère que 2011 soit considérée comme année de départ pour cette décision au lieu de 2010, comme il est indiqué dans la décision. MTN fonde son argumentation sur le fait que l'année 2010 touche à sa fin.

Vu que la décision va être signée en 2010, et que, par principe, une décision peut être révisée à tout moment, l'ARPCE n'a pas trouvé nécessaire de porter à 2011 l'année de l'entrée en vigueur de la présente décision.

MTN Congo est ensuite revenu sur la définition des critères de dominance. En effet, il estime qu'en dehors de la part de marché, les autres critères proposés dans la définition des critères de dominance ne sont pas compatibles au marché local, congolais. MTN Congo a donc proposé une définition qui ne retient pas parmi les critères, ceux qui sont liés au contrôle de l'accès, à l'accès aux ressources et à l'expérience de l'opérateur en question.

En réponse à cette observation, l'agence de régulation indique que la définition donnée à l'article premier ci-dessous tient compte du fait que le marché de télécommunications est un marché dynamique, et donc sujet aux changements dans le futur. De plus, le régulateur rappelle que le marché parfait n'existant pas, les distorsions du marché dans notre environnement local sont permanentes dans le secteur. Ainsi, l'ARPCE maintient donc les critères de dominance tel qu'indiqué ci-dessous.

C - En date du 18 novembre 2010, Celtel Congo a indiqué, en réponse à notre deuxième consultation, qu'il souscrivait au projet de décision de l'agence de régulation.

D - Congo Télécom n'a pas réagi à la seconde consultation.

Considérant les réponses des opérateurs aux consultations publiques susvisées et l'analyse faite par l'ARPCE sur ces dites réponses,

Décide :

Article premier : Est considéré comme opérateur dominant, tout opérateur dont la part de marché, en valeur ou en volume, sur un service ou un ensemble de services compatibles est supérieure à 25%.

Il peut être également tenu compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de télécommunications.

Article 2 : Les critères de dominance peuvent être révisés à l'initiative de l'ARPCE lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des communications électroniques le justifie.

Article 3 : Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal officiel, notifiée aux opérateurs et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2010

Le directeur général,  
Yves CASTANOU

**DECISION N° 445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10**  
fixant la liste des marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012

Le directeur général,

Vu la loi n° 09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 42 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2009 - 477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n° 2009 - 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique sur la liste des marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012, lancée le 26 mai 2010 et clôturée le 15 septembre 2010 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

Vu la consultation publique sur le projet de décision fixant la liste des marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012 lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et clôturée le 25 novembre 2010 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

## I – Considérant le cadre juridique :

Aux termes de l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 9 -2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques « L'agence détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

Pour ce faire, l'agence :

- a) collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;
- b) consulte les acteurs du marché des communications concernés sur la pertinence des marchés, en vue d'analyser ces marchés ;
- c) définit les critères de mesures de la dominance ;
- d) procède à des consultations des acteurs du marché des communications concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.

Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'Agence établit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés... »

Conformément à ces dispositions, l'ARPCE dispose du pouvoir de fixer, après consultation des opérateurs, les marchés pertinents pour une période donnée avec possibilité de révision avant l'échéance du terme en fonction de l'évolution de la concurrence.

Par conséquent, l'ARPCE est en droit de désigner annuellement les opérateurs exerçant une influence significative et d'identifier les obligations particulières qui leur incombent à ce titre.

La présente décision a pour objet de fixer, pour la période 2010-2011-2012, la liste des marchés pertinents du secteur des communications électroniques au sens de la réglementation en vigueur.

## II- Considérant la consultation publique engagée par l'ARPCE :

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives liées à la détermination des marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques, l'ARPCE a engagé le processus de consultation publique en vue de l'établissement de la liste des marchés pertinents.

Pour recueillir les observations des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, l'ARPCE a demandé à ces derniers de faire part de leurs avis et propositions relatifs aux marchés qu'ils proposent de définir en tant que marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012. Cette consultation lancée le 26 de mai 2010, a été adressée à Congo Telecom, Airtel Congo, MTN Congo et Warid Congo.

L'agence a donné aux opérateurs un délai d'un mois pour répondre à ladite consultation.

A la demande de MTN Congo et de Congo Telecom, un délai supplémentaire d'un mois a été accordé à ces deux opérateurs. Au terme de ce délai supplémentaire, l'ARPCE a reçu des opérateurs les réponses ci-dessous mentionnées :

### A - PROPOSITIONS DE CONGO TELECOM

En date du 9 juin 2010, par lettre n° 010/AG/CPPEAE/10, Congo Telecom a transmis à l'ARPCE son analyse et ses propositions en réponse à la consultation publique lancée par cette dernière sur la détermination des marchés pertinents.

A ce propos, Congo Telecom a indiqué que les marchés pertinents proposés par l'ARPCE lui paraissent restrictifs et semble ne pas tenir compte des évolutions à très court terme dans le secteur. Congo Télécom a suggéré l'extension de la liste proposée à d'autres marchés émergents, même si ces derniers ne sont pas encore effectifs dans le pays. Congo Télécom a poursuivi son analyse pour dire que cette façon d'anticiper sur le(s) marché(s) « à venir » présente l'avantage d'éviter des vides juridiques pour des nouveaux marchés qui, aujourd'hui, émergent dans le secteur des télécoms/TIC.

En conséquence, CongoTelecom a suggéré qu'en plus des deux marchés proposés dans la consultation, soient ajoutés d'autres marchés dont la liste se présente comme suit :

- le marché de la fourniture d'itinérance internationale sur les réseaux de téléphonie publique ;
- le marché de la fourniture d'accès large bande en mobile et en fixe ;
- le marché de la convergence fixe/mobile ;
- le transit des appels internationaux sur les réseaux publics ;
- le marché des liaisons spécialisées.

Après analyse de la réponse de Congo Telecom, l'ARPCE donne les éclaircissements et les réponses suivants :

- Marché des itinérances internationales : Les prestations d'itinérances internationales (roaming out) relèvent généralement du marché de détail des communications mobiles ouverts au public. Etant donné que le régulateur ne régule que les marchés de gros, et encadre les marchés de détails, ce marché (roaming out) n'a pas été retenu comme étant pertinent.

L'Agence n'a pas connaissance que les opérateurs locaux opèrent sur les marchés de gros de l'itinérance internationale, dits de « roaming in », tarifés sous la forme d'IOT ou « Inter-Operator Tariff ». Le « roaming in », comme on le voit, est un marché 'extérieur'.

Au vu de ce qui précède, l'agence n'a pas retenu le marché des itinérances internationales comme étant un marché pertinent.

- Le marché de la fourniture d'accès large bande en mobile et en fixe : la proposition de CongoTelecom de considérer le marché de fourniture d'accès large bande comme un marché pertinent a retenu l'attention du régulateur. En plus des arguments avancés par Congo-Telecom, l'implémentation avérée de nombreux réseaux de fibres optiques pour le large bande est aujourd'hui manifeste dans notre pays.

De plus, les potentialités de plus en plus accrues de l'implémentation d'un backbone international par câbles à fibres optiques (projets WACS ), le projet CAB-2 et le projet de couverture nationale en réseaux de fibres optiques sont des éléments additionnels qui, à notre avis, renforcent la proposition de Congo Telecom de considérer le marché de large bande dans ses segments de transport et d'accès comme étant pertinent dans le contexte de notre pays.

En définitive, l'ARPCE partage l'argument de CongoTelecom.

- Convergence fixe-mobile : les offres de convergence fixe-mobile supposent un opérateur qui offre à la fois le service fixe et le service mobile. L'offre permet de passer d'un service de téléphonie fixe à un service de téléphonie mobile sans qu'aucune manipulation ne soit nécessaire de la part de l'utilisateur. Un tel marché n'existe simplement pas encore dans le secteur, et l'agence de régulation n'a pas non plus l'information qu'il est en train de se développer dans notre pays. L'agence n'a pas retenu la convergence fixe-mobile comme étant un marché à considérer.

- Le transit d'appels internationaux sur le réseau fixe : Sur ce point, l'agence dit que ce marché n'existe pas encore dans notre environnement. Chaque opérateur ayant ses propres « points de sortie » pour le transit international, le transit d'appels internationaux proposé par Congo-Telecom n'a pas été retenu par l'ARPCE dans la liste des marchés pertinents pour la période indiquée.

- Le marché des liaisons spécialisées : les données présentement disponibles à l'ARPCE ne permettent pas d'apprécier la pertinence de ce marché. Par conséquent, le marché des liaisons spécialisées n'a pas été retenu comme étant un marché de référence.

## B - PROPOSITION DE CELTEL CONGO

En date du 7 septembre 2010, l'ARPCE a reçu, par courrier électronique, la réponse de Celtel Congo, actuel Airtel Congo à la consultation publique sur la détermination des marchés pertinents.

Dans sa réponse, Celtel Congo a proposé que le mar-

ché de terminaison sur les réseaux mobiles (marché de gros) soit considéré comme un marché pertinent. Airtel Congo a aussi fait la proposition de prendre en compte le « marché de détail d'appel voix » et le « marché de détail d'appel SMS » dans la liste des marchés pertinents.

A la suite de ces propositions, l'ARPCE précise que le marché de gros préconisé par Airtel Congo fait déjà partie de la liste des marchés pertinents proposés par elle. En ce qui concerne la proposition des marchés de détail, l'agence de régulation fait remarquer que les marchés de détail ne peuvent constituer un marché de référence. En effet, tous les marchés de détail font l'objet d'un encadrement tarifaire de la part du régulateur dans le cadre d'un autre projet.

Pour le marché des SMS, Airtel Congo a indiqué ce qui suit : « La terminaison de SMS n'a jamais fait l'objet de reversement entre les différents opérateurs au Congo, ce n'est qu'à partir de juillet 2010 que les différents opérateurs ont consenti de fixer une taxe de terminaison entre eux. Une observation de l'évolution des échanges SMS entre les différents opérateurs sur une durée d'un an au terme duquel une étude détaillée devra être faite afin d'établir la pertinence de la détermination de ce marché ».

L'ARPCE remarque ici que les SMS ont fait l'objet des accords entre opérateurs. De plus, elle fait observer qu'avec ces offres, les utilisateurs peuvent choisir d'envoyer un SMS via un réseau ou un autre.

En conclusion, le marché de terminaison des SMS est un marché de gros. Les données en volume et en valeur des SMS, entre opérateurs, indiquent une évolution substantielle de ce marché au point d'être considéré comme un marché pertinent pendant la période retenue.

Pour le marché des MMS, Airtel Congo a affirmé ce qui suit : « Le MMS constitue un nouveau service. Toutefois, il serait plus prudent de procéder à l'observation de ce nouveau marché pour une durée minimum d'un an et de mener une étude détaillée avant de le considérer comme marché pertinent ».

En rappel, le service de messages MMS permet d'envoyer et de recevoir sur son téléphone mobile des messages contenant en plus du texte, des images, du son ou des clips. Il est même possible d'envoyer des MMS à une adresse e-mail. Le service MMS est compatible avec les téléphones fonctionnant sur des réseaux GPRS ou UMTS.

A vrai dire, ce marché est relativement récent, et les offres y relatives sont encore très limitées et immatures, qu'il est difficile aujourd'hui d'apprécier sa pertinence. En outre, la mise à jour des réseaux des opérateurs vers la 3 G est encore à un niveau que l'ARPCE considère comme faible.

Au vu de ce qui précède, l'agence de régulation a adhéré à la proposition d'Airtel Congo de laisser ce marché se développer et de ne pas le considérer, aujourd'hui, comme un marché pertinent.

#### C - PROPOSITIONS DE MTN CONGO

En date du 29 juillet 2010, par lettre n° MTN Congo/224/10/SN/Regulatory, MTN Congo a transmis à l'ARPCE son analyse en réponse à la consultation publique sur les marchés pertinents.

MTN Congo a indiqué sa difficulté d'apprécier les deux segments de marchés que l'ARPCE a désignés comme étant des marchés pertinents au motif qu'il n'a pas eu accès au document de l'étude interne qui a permis à l'agence de régulation de justifier cette désignation.

Par ailleurs, MTN Congo dit que « il en résulte que la détermination des marchés pertinents n'a d'intérêt que pour autant que des obstacles concurrentiels aient été clairement identifiés sur les marchés en cause. A ce titre, sous réserve d'obtenir une copie de l'étude menée par l'ARPCE, il semble à ce jour que ces obstacles n'existent pas ».

Il sied, ici, de rappeler que la dominance est également vue comme une puissance potentielle, c'est-à-dire une capacité de nuisance avérée ou non. Dans le cas de ces deux marchés ( terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe et terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile), l'opérateur propriétaire a toute la capacité de créer des conditions de discrimination, de dégradation de la qualité de service, de la fixation unilatérale des prix et donc de dresser des obstacles à la concurrence.

De plus, MTN Congo précise que « Or, la terminaison du trafic ne peut être considérée comme interchangeable...les usagers sont obligés de terminer le trafic chez l'opérateur qui héberge l'abonné et de ce point de vue chaque opérateur garde le monopole de terminaison sur son propre réseau.... On ne peut donc considérer la terminaison du trafic comme marché pertinent où se rencontrent l'offre et la demande puisqu'il n'existe pas un marché de gros stricto sensu, mais des marchés de terminaison pour chacun des opérateurs. »

A ce propos, il est important de signaler que ce n'est pas l'utilisateur qui termine le trafic, c'est un opérateur B qui termine l'appel/trafic d'un opérateur A (émis par un des clients du réseau A). Ici, l'échange du trafic est vu entre opérateurs et non entre un opérateur et un usager.

Et le marché de terminaison de trafic est considéré partout comme le marché de collecte, donc un marché de gros.

Pour répondre à la demande de l'ARPCE d'ajouter sur la liste proposée d'autres marchés jugés pertinents, MTN Congo a indiqué : « A ce stade de l'évolution

du marché des communications électroniques, il ne semble pas nécessaire d'identifier d'autres marchés en sus des marchés déjà identifiés par l'ARPCE ».

#### D - PROPOSITION DE WARID CONGO

Malgré de multiples rappels, Warid Congo n'a pas répondu à la consultation publique sur la liste des marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012 lancée par l'agence de régulation.

III- Considérant les réponses des opérateurs au projet de décision fixant la liste des marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012:

Après analyse des réponses des opérateurs suite à la consultation publique lancée le 26 mai 2010, le régulateur a initié un projet de décision qu'il a soumis à une consultation publique à la date du 1er octobre 2010.

A - En date du 7 octobre 2010, l'ARPCE a reçu la réponse de WARID Congo, lequel a souscrit à la proposition faite par le régulateur.

B - En date du 18 novembre 2010, MTN Congo a fait parvenir à l'ARPCE son analyse en indiquant qu'il n'avait aucun commentaire fondamental sur la liste des marchés pertinents proposés par le régulateur.

C - En date du 18 novembre 2010, Celtel Congo a indiqué, en réponse à notre deuxième tour de consultation, qu'il ne trouvait pas d'observations au projet de décision de l'agence.

D - Congo Télécom n'a pas réagi à la seconde consultation.

Considérant les réponses des opérateurs aux consultations publiques susvisées et l'analyse faite par l'ARPCE sur ces dites réponses,

Décide :

Article premier : La liste des marchés pertinents arrêtée au titre des années 2010-2011-2012 se compose ainsi qu'il suit :

- le marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe ;
- le marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile ;
- le marché de terminaison de la messagerie sur le réseau mobile (SMS) ;
- le marché de réseaux de transport (dorsale/backbone).

Article 2 : La liste des marchés pertinents définie à l'article premier ci-dessus sera révisée, à tout moment, à l'initiative de l'ARPCE, lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des communications électroniques le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de deux ans.

Article 3 : Le directeur de l'économie et des marchés

est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal officiel, notifiée aux opérateurs et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2010

Le directeur général,  
Yves CASTANOU

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCES**

#### **ANNONCES LEGALES**

**AFRIMINES SA**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de dix millions (10.000.000)

de Francs CFA

Siège social : Brazzaville, République du Congo

RCCM : 10 B 2377

#### **CONSTITUTION - CESSIONS D' ACTIONS - CHANGEMENT DU MODE D'ADMINISTRATION**

Il avait été constitué une société anonyme avec conseil d'administration dénommée AFRIMINES SA, au capital social de dix millions (10.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Brazzaville, République du Congo, ayant pour objet social tant en République du Congo qu'à l'étranger : - la prospection et l'extraction minières ; - la transformation industrielle et la commercialisation des minerais extraits ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. Elle avait été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 10 B 2377. Messieurs Paul OBAMBI et NGATSE ITOUA Crépin avaient été respectivement nommés en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société AFRIMINES SA. Suite aux cessions d'actions consenties par tous les actionnaires de la société AFRIMINES SA au profit de la société HOLLE POTASH (ROC) Ltd et aux cessions de quelques actions consenties par la société HOLLE POTASH (ROC) Ltd, actionnaire unique, au profit de Messieurs Joël GERBORE et Benoît Christian OKOUNA, les statuts de la société AFRIMINES SA ont été mis à jour le 18 novembre 2010 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire à Brazzaville et dûment enregistrés à Brazzaville, Poto-Poto, le 1<sup>er</sup> décembre 2010 sous folio 22015 numéro 4842.

Administrateurs : aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 2010, la société HOLLE POTASH (ROC) Ltd, Messieurs Joël GERBORE et Benoît Christian OKOUNA ont été nommés en qualité d'administrateurs de la société AFRIMINES SA pour une durée de six (06) ans.

Commissariat aux comptes: aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010, le cabinet KPMG et Monsieur Patrick Michel GAMASSA ont été respectivement nommés en qualité de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (06) ans.

Administration et direction de la société: aux termes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 18 novembre 2010 Monsieur Benoît Christian OKOUNA a été nommé en qualité de Président Directeur Général de la société AFRIMINES SA.

Dépôt légal a été entrepris au Tribunal de Commerce le 06 décembre 2010, enregistré sous le n° 10 DA 909.

Inscription modificative : les formalités d'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville de la société AFRIMINES SA ont été accomplies le 6 décembre 2010 sous le n° M210-2194

Pour insertion

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

**SINTOUKOLA POTASH**

Société anonyme avec Conseil d'administration

Au capital de 10.000.000 FCFA

Siège Social : 62, rue Tchivala, Quartier Côte

Sauvage, B.P. 662

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : C.G.PNR. 10 B 1319

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date, à Pointe-Noire, du 7 juin 2010, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 20 juillet 2010, sous le répertoire n° 201/2010, enregistré le 10 décembre 2010, à Pointe-Noire (Recettes de Pointe-Noire Centre) sous le n° 7600, folio 215/6, les actionnaires ont notamment, décidé de nommer en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale, qui devra statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2013, respectivement :

- Titulaire : la société Deloitte & Touche Congo, société d'expertise comptable, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de

Pointe-Noire sous le numéro CG PNR RCCM 2004 B 770, dont le siège social est situé Avenue Charles de Gaulle, B.P : 5871, Pointe-Noire, République du Congo, titulaire de l'agrément CEMAC n° SEC 036;

- Suppléant : Monsieur Stéphane KLUTSCH, expert comptable agréé Cemac, domicilié Avenue Charles de Gaulle, B.P : 5871, Pointe-Noire, République du Congo, titulaire de l'agrément CEMAC n° EC 153.

Dépôt de l'acte susvisé a été fait auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis  
Le conseil d'administration

Société NOV Brandt Europe France SAS,  
Société par actions simplifiée de droit français,  
Au capital de 37, 000 Euros,  
Siège social est sis à l'Ancienne Gare 775151  
Montceaux-Les-Provins en France, Immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés  
de Melun sous le n° 2008 B 70033

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président de la société NOV Brandt Europe France SAS en date du 28 octobre 2010 reçu le 10 novembre 2010 au rang des minutes de Maître Salomon LOU-BOULA, Notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 335, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire) le 24 novembre 2010, sous le numéro 7155, folio 206/35, le Président a décidé l'ouverture d'une succursale en République du Congo, et la nomination de monsieur Sébastien Charlet en qualité de représentant légal de la succursale.

Le dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire et la succursale a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro 10 B 1938.

Pour avis  
Le Président.

## ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

### Récépissé n° 337 du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PROMO AIGLE**". Association à caractère social. *Objet* : assurer l'entraide et l'assistance entre les membres. *Siège social* : 40, rue Nkouma, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2008.

### Récépissé n° 232 du 12 août 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL ET ECONOMIQUE**", en sigle "**O.P.D.S.E.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : encourager l'esprit d'initiative, de créativité, d'innovation pour le développement socioculturel et économique communautaire durable ; œuvrer pour le bien-être social de tous les membres. *Siège social* : avenue Fulbert YOULOU, Case 10, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2009.

Année 2008

### Récépissé n° 57 du 20 février 2008.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION VILLAGE DE L'AMITIE**", en sigle "**A.V.A.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : apporter soutien, assistance et appui à la direction des activités génératrices de revenus aux populations défavorisées ; former les jeunes non scolarisés aux petits métiers ; apporter un soutien scolaire, sanitaire et alimentaire aux orphelins et aux personnes vulnérables. *Siège social* : 128 ter, marché Plateau, centre-ville Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2008.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

